



N/REF : MP/NT/27/06/17

N° P17/136

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES DE LIVRAISON EN CENTRE-VILLE
ET DANS LES VOIES PIETONNES

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1987,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter pour des raisons de sécurité, l'accès en centre-ville des véhicules de livraisons, au flux de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les livraisons en centre-ville dans les artères soumises à la réglementation du stationnement ou de la circulation sont autorisées, **tous les jours entre 6 heures et 11 heures et entre 19 heures et 23 heures.**

Les livraisons en ville sont interdites les samedis toute la journée.

ARTICLE 2 : Les livraisons ainsi autorisées sont soumises aux dispositions du Code de la route et réglementation de police des rues.

Le stationnement sera interdit en dehors des aires de parking prédéfinies et aires de livraison aménagées à cet effet. Seul l'arrêt momentané en dehors de ces aires pourra être autorisé lorsqu'il n'entrave pas la circulation.

Lors des livraisons entre 6 heures et 11 heures et entre 19 heures et 23 heures, l'usage des moteurs auxiliaires des groupes de réfrigération n'est pas autorisé en raison de leur caractère trop bruyant.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés aux livraisons sont interdits au stationnement des autres véhicules.

ARTICLE 4 : Dans toutes les voies piétonnes à savoir :

- Rue Gambetta
- Rue Ortabadial (dans la section comprise entre la place Vival et la rue Gambetta)
- Rue Balène
- Rue d'Aujou (dans la section comprise entre le boulevard Juskiewenski et la rue Saint Thomas)
- Rue de la République (dans la section comprise entre la place Carnot et la rue d'Aujou)
- Rue Séguier
- Rue Caviale

La circulation est interdite à tous véhicules de 10 heures à 19 heures, tous les jours de la semaine. Les véhicules de livraison d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 19 tonnes ne seront autorisés qu'en dehors de ces heures, à savoir de 6 heures à 10 heures et de 19 heures à 23 heures.

Le stationnement est interdit, seul l'arrêt momentané est autorisé.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal du 25 juin 1993 relatif aux horaires de livraisons en ville est abrogé, ainsi que celui du 19 décembre 1995.

.../...

ARTICLE 6 : Une signalisation réglementaire informera les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette réglementation entrera en vigueur dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 29 JUIN 2017

LE MAIRE

André MELLINGER

